



Autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, en application de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal

Préavis N° 2021 / 47

Lausanne, le 7 octobre 2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite l'autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ou d'y adhérer, d'acquérir des participations dans ces sociétés commerciales, en application de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal.

2. Objet du préavis

En application de l'article 4, chiffre 6bis de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et de l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL), le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2021-2026, l'autorisation précédemment accordée à la Municipalité de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, cela dans les limites propres à sauvegarder la compétence du délibérant sur les questions.

3. Nature de la délégation de compétence

L'article 20, lettre g du RCCL, dispose que le Conseil communal délibère sur « *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f¹ s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3a LC* ». Cette disposition correspond à la teneur de l'article 4, chiffre 6bis de la LC.

4. Situation antérieure

Votre Conseil a fait usage de la possibilité de déléguer une partie des compétences énoncées à l'article 20, lettre g précité à partir de 1999. Il a renouvelé cette délégation pour les législatures 2002-2005, 2006-2011, 2011-2016 et 2016-2021². Ainsi depuis plusieurs législatures, les compétences déléguées à la Municipalité se présentent comme suit :

- adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas CHF 5'000.- ;
- entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotationne dépasse pas CHF 25'000.- ;
- acquisition de parts de sociétés commerciales pour un montant maximal de CHF 50'000.- par société.

¹ La lettre f de l'article 20 RCCL se rapporte à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

² Préavis N° 1999/85, N° 2002/15, N° 2006/36, N° 2011/40 et N°2016/49.

La Municipalité rend compte chaque année, dans son rapport de gestion (section « Préambule »), de l'usage fait de la compétence qui lui a été déléguée en application de l'article 4, chiffre 6bis de la LC et de l'article 20, lettre g du RCCL.

5. Renouveaulement de la délégation de compétence pour la législature 2021-2026

La délégation de compétence évoquée ici a permis à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, à défaut, auraient à chaque fois nécessité la rédaction d'un préavis puis son examen par votre Conseil. Compte tenu des limites appliquées, elle ne prive pas votre Conseil de sa faculté de se prononcer sur des objets d'une réelle importance. Souhaitant pouvoir continuer à gérer efficacement les affaires communales, la Municipalité sollicite le renouvellement de cette délégation de compétence pour la législature qui débute.

6. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

7. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

8. Aspects financiers

8.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

8.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

9. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2021/47 de la Municipalité, du 7 octobre 2021 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité, jusqu'au terme de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de constituer des associations et des fondations ou d'y adhérer, ainsi que de constituer des sociétés commerciales ou d'acquérir des participations dans ces sociétés, dans les limites prévues par la loi sur les communes à son article 4, chiffre 6bis et l'article 20, lettre g du règlement du Conseil communal de Lausanne ;
2. de limiter l'autorisation mentionnée au chiffre 1 ci-dessus de la manière suivante :
 - pour les associations, aux cas où la cotisation annuelle n'excède pas CHF 25'000.- ;
 - pour les fondations, à ceux où la participation au capital de dotation ne dépasse pas CHF 25'000.- ;

- pour les sociétés commerciales, à l'acquisition de parts pour un montant de CHF 50'000.- au plus.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter